



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 24 Mars 2026 par Monsieur Jean-Claude MARQUE domicilié 16 rue Marrens - 32300 Mirande en vue d'être autorisé à occuper le domaine public devant son domicile **les 3 et 4 Avril 2026**.

ARRÊTE

Art. 1er : Monsieur Jean-Claude MARQUE est autorisé à occuper le domaine public devant le 16 rue Marrens à MIRANDE, pour des travaux de rénovation **les 3 et 4 Avril 2026**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Monsieur Jean-Claude MARQUE est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- Monsieur Jean-Claude MARQUE est autorisé à stationner devant le 16 rue Marrens.
- La circulation des piétons est interdite devant le 16 rue Marrens,
- Afin de faciliter la circulation des véhicules, le stationnement est interdit rue Marrens portion de voie comprise entre la rue Lahire et la rue Delort aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, monsieur Jean-Claude MARQUE devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 24 Mars 2026.

Le Maire,

NOTIFIE LE 26/3/2026



B. Doney

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

